

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 17 janvier 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-17/A-00320
Propriétaire(s) : 10207357 Canada Inc. (en vertu d'un contrat d'achat-vente)
Emplacement : 446, avenue Tweedsmuir, (255) , avenue Wesley
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 40, plan enr. 272
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire une maison jumelée de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 4,7 mètres (avenue Tweedsmuir), alors que le règlement stipule que le retrait minimal d'une cour avant et le retrait minimal d'une cour latérale d'angle est le retrait de cour avant existant de chaque lot résidentiel adjacent dont l'entrée principale fait face à la rue correspondante du lot en question ce qui, dans ce cas-ci, est de 6,3 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 2,9 mètres (avenue Wesley), alors que le règlement stipule que le retrait minimal d'une cour avant et le retrait minimal d'une cour latérale d'angle est le retrait de cour avant existant de chaque lot résidentiel adjacent dont l'entrée principale fait face à la rue correspondante du lot en question ce qui, dans ce cas-ci, est de 4,7 mètres.

Il y a lieu de noter qu'aux fins de l'application du règlement, la façade de l'avenue Tweedsmuir est considérée comme étant la ligne de lot avant de la propriété visée.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.